



ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.483
Interdisant la circulation Rue Jean Cochet
Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
VU Le Code de la voirie routière ;
VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
VU La demande de la Société CPV Déneigement TP en date du 12 novembre 2024,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules sur la rue Jean Cochet entre le numéro 70 et le Point d'Apports Volontaires (place Joseph Serand), afin de permettre la démolition de hangar de stockage de la Commune en toute sécurité.

- ARRETE -

- ARTICLE 1 :** Durant la période courant du lundi 02 décembre 2024 au vendredi 06 décembre 2024 inclus, la circulation des véhicules sera interdite sur la rue Jean Cochet entre le numéro 70 et le Point d'Apports Volontaires (place Joseph Serand).
- ARTICLE 2 :** La rue Jean Cochet sera mise à double sens pour les riverains résidants entre le numéro 53 et le numéro 70.
- ARTICLE 3 :** Le mercredi 04 décembre 2024, lors du marché hebdomadaire, les véhicule souhaitant se rendre sur la place Joseph Serand depuis la route d'Albertville devront passer par la rue de la Gare, la rue du Genevois, la rue de l'Annonciation puis remonter la rue Jean Cochet.
- ARTICLE 4 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.
- ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques communaux.
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : 22 NOV. 2024
Notifiée à l'entreprise le : 20 NOV. 2024

Fait le 18 novembre 2024,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



Destinataires :

* Gendarmerie.....	1
* Demandeur	1
* Centre de Secours	1
* Services Techniques.....	1
* Police Municipale.....	1
* Affichage.....	1
* Registre.....	1
* Communauté de Communes des sources du Lac d'Annecy	1